



Bruxelles, le 9 juin 2026
(OR. en)

8921/26

LIMITE

CORLX 439
CFSP/PESC 642
CSDP/PSDC 272
EPF AM 64
COPS 250
POLMIL 190
EUMC 179
CSC 282

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2024/1980 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision (PESC) 2024/1980

**relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix
afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires
conçus pour libérer une force létale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1980¹, qui a institué une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale.
- (2) La mise en œuvre complète du soutien prévu aux forces armées béninoises ne sera achevée qu'après l'expiration de la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2024/1980. Il convient donc de prolonger cette période de six mois, du 15 juillet 2026 au 15 janvier 2027.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2024/1980 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2024/1980 du Conseil du 15 juillet 2024 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale (JO L, 2024/1980, 16.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1980/oj>).

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2024/1980, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La durée de la mesure d'assistance est de trente mois à compter de la date d'adoption de la présente décision."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente